

NO 001

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Toulouse, le 09 JAN. 1996

*Bureau de l'Aménagement de l'Espace
et du Cadre de Vie*

Tel : (ligne directe) : 61.33.39.71

**Arrêté préfectoral pris pour la protection
du biotope dit des Iles de Saint Julien.**

Communes de ST JULIEN et de RIEUX

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 notamment l'article 4 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU les articles L 211.1, L 211.2., R 211.1 à R 211.15 et R 251.1 du code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 17 Avril 1989 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 30 septembre 1994 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature du 21 juin 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 079 du 6 juillet 1995 portant protection du biotope dit des Iles de Saint-Julien;

Considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté susvisé relatives aux droits des propriétaires privés;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1°/

☞ Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment le héron bihoreau (espèce non nicheuse), le milan noir et le martin pêcheur (espèces nicheuses) ;

☞ Afin de constituer un espace tampon entre la terrasse urbanisée et agricole et le fleuve ;

le biotope dit des Iles de Saint Julien est protégé dans les conditions ci-après :

ARTICLE 2°/

le biotope dit des Iles de Saint Julien s'étend sur le domaine public fluvial et sur des terrains privés dans les communes de :

SAINT-JULIEN : Domaine public fluvial plus parcelles B 376 - B 381 - B 383 - B 384 - B 385 - B 587 - B 588 (partie)

RIEUX : G3 960 - G3 961 - G3 962 - G 1045 (partie)

conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3°/

Sur les parcelles agricoles ou forestières mises en valeur à la date de l'arrêté, sont autorisés les activités et travaux courants liés directement à la gestion forestière ou à l'entretien des cultures à l'exception:

☞ du déclenchement ou de l'entretien de tout feu de broussailles sauf ceux nécessaires à l'incinération en tas de rémanents forestiers ou à la destruction sur pieds de cultures infestées ne pouvant pas être traitées par un autre procédé phytosanitaire.

☞ du jet, du déversement, de l'épandage, de la vaporisation de tout produit chimique, excepté les produits phytosanitaires homologués.

Sont également autorisés les travaux courants d'entretien et de maintenance des stations de pompage, des réseaux existants d'irrigation et de drainage.

Indépendamment de la réglementation en vigueur sur les défrichements et de la réglementation des boisements, les projets de modification d'utilisation du sol, notamment le passage d'un boisement à un autre type de culture et réciproquement seront soumis à l'obtention d'une autorisation expresse de Monsieur le Préfet de la Haute Garonne après consultation du comité de suivi des biotopes.

ARTICLE 4°/

Sur le domaine public fluvial non amodié, le débroussaillage, la coupe et l'enlèvement d'arbres morts présentant un danger pour les usagers du site, pour des équipements existants, ou pour l'écoulement des eaux peuvent être autorisés, sur présentation d'une demande motivée et après avis du comité de suivi des biotopes.

ARTICLE 5°/

Sur les parcelles privées ou sur les terrains amodiés du domaine public fluvial non mises en valeur à la date de l'arrêté, il est interdit :

☞ d'exécuter tous travaux modifiant radicalement l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle : les déboisements, le débroussaillage, les plantations, les terrassements, le drainage, le curage, les constructions, etc... ;

☞ de déterrer, arracher, tailler, couper ou emporter tout végétal mort ou vif y compris les comestibles et les plantes médicinales ou d'ornement ;

☞ d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope ;

- ☞ de provoquer ou d'entretenir tout feu de broussailles ;
- ☞ de jeter, déverser, épandre, vaporiser tout produit chimique.

Toutefois, les propriétaires peuvent pour leur consommation personnelle exercer leur droit de ramassage de bois mort et de plantes comestibles.

De plus, des dérogation à ces interdictions pourront être accordées par Monsieur le Préfet de la Haute Garonne après consultation du comité de suivi de biotope sur demande des propriétaires et ayant-droits pour des interventions qui ne seraient pas en contradiction avec les objectifs de protection du biotope définis à l'article 1.

ARTICLE 6°/

Sur les parcelles concernées par le biotope tous travaux ou interventions rendus nécessaires pour des motifs de sécurité ou d'urgence avérés devront être signalés à M. Le Préfet qui en informera le comité de suivi du biotope.

ARTICLE 7°/

La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles, sauf pour les lapins et les sangliers, seront présentées à l'avis du comité de suivi des biotopes avant toute autorisation.

ARTICLE 8°/ : Fréquentation du biotope :

La fréquentation du biotope peut s'exercer librement, à l'exception :

- ☞ de l'abandon ou le jet des ordures, déchets ou marchandises de quelque nature que ce soit y compris les matériaux inertes ;
- ☞ du campement et des feux de camp ; cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires ni à leurs ayants-droit.
- ☞ de la circulation en véhicule à moteur hors du chemin d'accès direct de la route au lieu de stationnement ou de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants-droit, ni aux agents et aux véhicules :

- * des services publics dans l'exercice de leurs attributions ;
- * appelés à participer à des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police ;
- * chargés de l'évacuation hors du biotope d'ordures ou de déchets ;
- * intervenant dans le cadre des activités autorisées d'entretien du biotope, et d'exploitation agricole ou forestière.

ARTICLE 9°/

Dans le but de maintenir ou de restaurer la richesse biologique du milieu, des travaux de réhabilitation écologique du site pourront être entrepris à l'initiative ou avec l'accord des propriétaires privés concernés et après avis du comité de suivi des biotopes :

Cependant, compte tenu de la sensibilité du biotope :

- ⇒ ces travaux devront être conduits sur la base d'un cahier des charges dressé par un groupe d'experts en écologie des milieux naturels et en biologie ;
- ⇒ toute replantation d'arbres ne devra être faite qu'en essences variées et présentes à l'état spontané dans la Vallée de la Garonne ;
- ⇒ les dérangements inhérents aux aménagements devront être de courte durée et respectent au mieux les habitudes des espèces vivant sur le biotope : les travaux ne seront pas entrepris entre le 1er février et le 1er septembre ;
- ⇒ les déchets non végétaux ou marchandises excédentaires seront évacués du biotope après exécution des travaux.

ARTICLE 10°/

Dans le but d'informer et de sensibiliser le public au fonctionnement et à la préservation du biotope, des équipements pourront être installés sur le site (observatoires, kiosques d'accueil, panneaux, etc ...) après avis du comité de suivi des biotopes et sous réserve de l'obtention de l'accord des propriétaires concernés et des autres autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11°/

Chaque propriétaire de terrains appartenant au biotope souhaitant vendre tout ou partie des terres concernées devra dans un premier temps le signaler par lettre recommandée à M. le Préfet de la Haute-Garonne qui informera le comité de suivi des biotopes.

Par un deuxième courrier recommandé après la signature de l'acte de vente, le propriétaire avertira de la transaction M. le Préfet qui transmettra alors une copie du présent arrêté à l'acquéreur.

En cas de mise en oeuvre d'une procédure de remembrement, M. le Préfet informera le comité de suivi de toute transaction concernant les parcelles du biotope.

ARTICLE 12°/

Tout renouvellement ou nouvelle amodiation du domaine public fluvial ne pourra être autorisé que sur présentation d'un projet répondant à l'esprit général de cet arrêté, après avis du comité de suivi des biotopes.

ARTICLE 13°/

La Préfecture informera par écrit le comité de suivi des biotopes de tout projet concernant le biotope susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 14°/

Un comité de suivi des biotopes est créé et présidé par M. le Préfet ou son représentant. Il a la composition suivante :

- ⇒ Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- ⇒ Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- ⇒ Monsieur le Directeur régional de l'environnement ou son représentant ;

- ⇒ Monsieur le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche région Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- ⇒ Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- ⇒ Monsieur le Président de l'association « Nature Midi-Pyrénées » ou son représentant ;
- ⇒ Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- ⇒ Monsieur le Président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- ⇒ Madame la Présidente du centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- ⇒ Un Conseiller biologiste expert désigné par M. le Préfet de la Haute-Garonne.

Selon la nature des projets examinés, le ou les propriétaires ainsi que le ou les maires concernés seront consultés.

ARTICLE 15°/

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 079 du 6 Juillet 1995.

ARTICLE 16°/

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
 Le Sous-Préfet de MURET ;
 Le Maire de SAINT JULIEN ;
 Le Maire de RIEUX ;
 Le Directeur départemental de l'équipement ;
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 Le Directeur régional de l'environnement ;
 Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne ;
 Les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

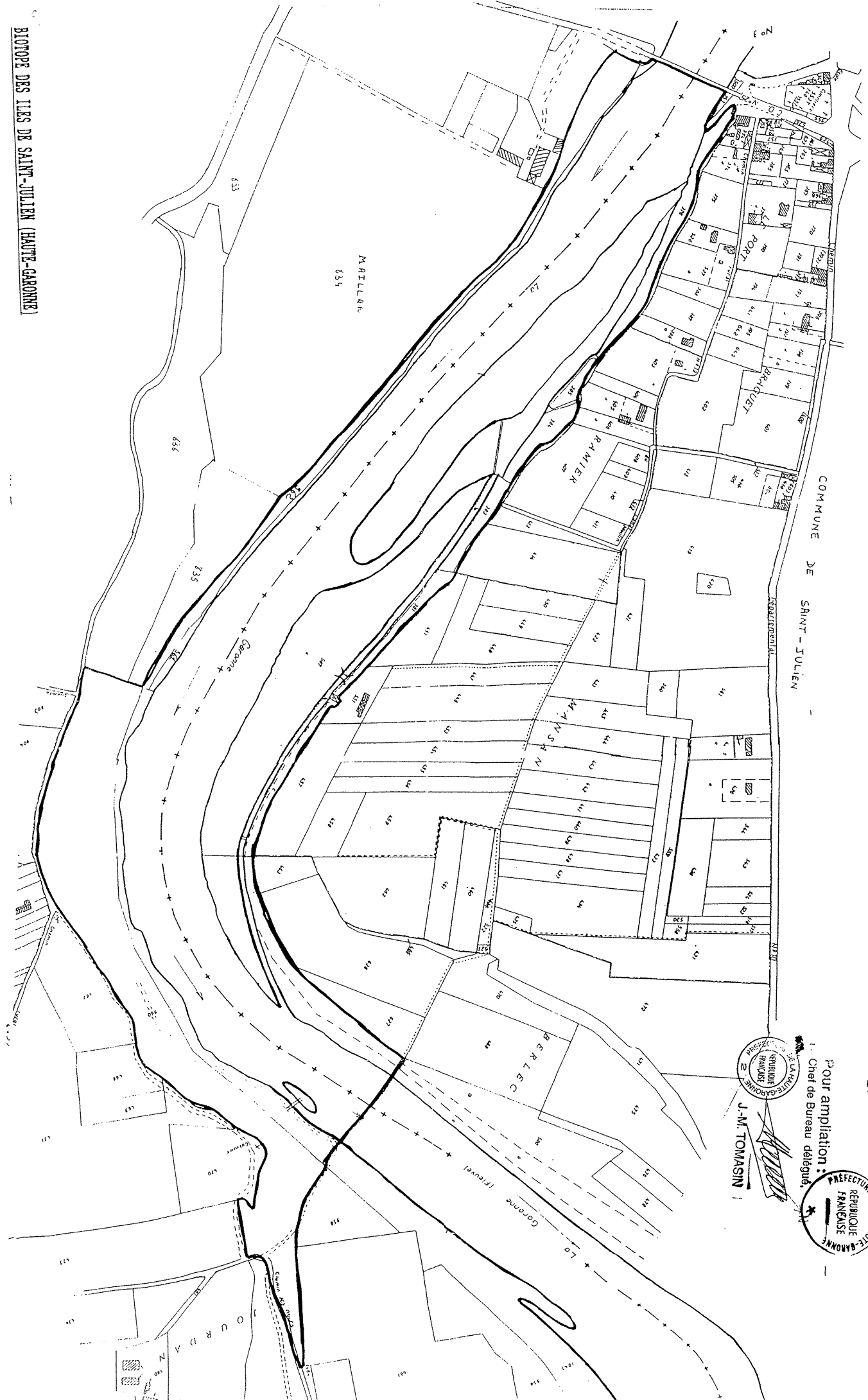
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à chacun des propriétaires concernés.

Toulouse, le 09 JAN. 1996

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général de la
 Préfecture de la Haute-Garonne

Claude PIERRET





 1. Chef de Bureau délégué,

 J.-M. TOMASIN

Pour ampliation :

 1. Chef de Bureau délégué,



 PREFECTURE

 HAUTE-GARONNE

 REPUBLIQUE

 FRANÇAISE

en date du 06 MARS 1995

 TOULOUSI

 Le Préf.

en date du 06 MARS 1995